

FICHE DÉFINITIONS



Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

L'accident du travail concerne tous les travailleurs, notamment les salariés, les apprenants, les intérimaires, les bénévoles, ainsi que toute personne placée sous l'autorité de l'employeur. **Que faire à la suite d'un accident du travail ? Retrouvez les informations sur le site du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles (travail-emploi.gouv.fr)**

ACCIDENT DU TRAVAIL BÉNIN

Accident survenant dans le cadre du travail qui n'entraîne pas d'arrêt, ni de soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par la Sécurité sociale. Le renseignement et l'analyse du **registre des accidents du travail bénins** permettent de constater les répétitions et les accidents qui auraient pu être plus graves.

La tenue du registre des AT bénins par l'employeur doit répondre aux conditions suivantes :

- Présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par des organismes de formations habilités par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- Existence d'un poste de secours d'urgence ;
- Respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par **l'article L. 2311-2 du code du travail** (concernant la constitution du CSE).

RESSOURCES

Articles L. 441-4 et D. 441-1 du CSS, L. 751-26 et D. 751-87 du CRPM

EN SAVOIR PLUS

Le registre d'AT bénin sur ameli.fr



ACCIDENT DU TRAVAIL

Défini par **l'article L. 411-1 du code de la Sécurité sociale**, correspond à un événement précisément identifié, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à l'origine de lésions corporelles ou psychiques. Il a le plus souvent un effet immédiat. Il se caractérise par la soudaineté de la lésion, physique ou psychique. Il appartient à l'employeur de procéder à la déclaration de tout accident du travail auprès de la CPAM dans les 48 heures et de délivrer une feuille d'accident au salarié.

RESSOURCES

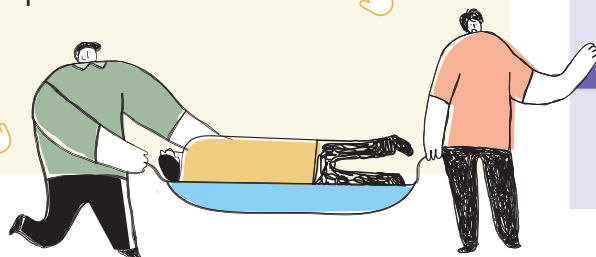
Articles L. 441-2 et R. 441-3 du CSS ; L. 751-26 et D. 751-85 du CRPM

Démarches à effectuer :

- Liste sur service-public.fr
- Déclaration d'accident du travail ou de trajet (DAT) en ligne sur service-public.fr ou sur net-entreprises.fr
- Tutoriel 4 minutes pour remplir **un formulaire AT**

EN SAVOIR PLUS

Qu'est-ce qu'un Accident du Travail sur service-public.fr



BON À SAVOIR

TÉLÉTRAVAIL ET ACCIDENT DU TRAVAIL

L'accident survenu sur le lieu et pendant les heures de télétravail est présumé être un accident du travail. Lorsqu'un accident survient en dehors des heures ou du lieu de télétravail déclarés, le salarié doit prouver que cet accident a eu lieu dans le cadre de son activité professionnelle (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion 4 mai 2023 et Cour d'appel d'Amiens 15 juin 2023).

ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE

Il s'agit d'un accident pouvant entraîner une incapacité permanente ou un accident ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences auraient pu être plus graves ou ont pu être évitées.

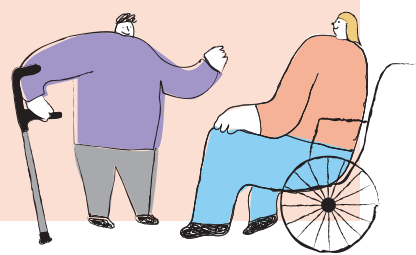
BON À SAVOIR

DANGER GRAVE

Par **danger grave**, on entend tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Par **incapacité permanente**, on entend l'état de la victime qui garde de sa blessure une infirmité permanente susceptible de diminuer sa capacité de travail.



ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

Il s'agit d'un accident ayant entraîné le décès.

Le décret n°2023-452 du 9 juin 2023 et l'article R. 4121-5 du code du travail ont créé une nouvelle obligation pour l'employeur d'informer l'inspection du travail lorsqu'un salarié décède suite à un accident du travail **au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur.**

RESSOURCES

Comment trouver l'agent de contrôle de mon lieu de travail ? En utilisant **l'outil de recherche en ligne** proposé par la DREETS Hauts-de-France sur leur site web, rubrique « Travail, relations sociales ».



ACCIDENT DE TRAJET/MISSION

Un **accident de trajet** se distingue d'un accident du travail et se manifeste par un dommage physique ou psychique survenu sur le trajet habituel entre la résidence du travailleur et son lieu de travail (**article L. 411-2 du Code de la Sécurité sociale**). Ce dernier doit être distingué d'un **accident de mission** qui se produit lorsque le salarié est en déplacement ou lors de l'exécution d'une tâche en dehors de son lieu habituel de travail. L'accident de mission est assimilé à un accident du travail (**Cass. Soc. 01-07-03, n°01-13.433**).

Que l'accident soit de trajet ou de mission, une déclaration de l'accident est obligatoirement transmise auprès de la CPAM.

EN SAVOIR PLUS

Accident du travail ou de trajet : les démarches du salarié sur ameli.fr



LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INTÉRIMAIRES

Si la déclaration d'AT incombe à l'employeur, autrement dit l'Entreprise de Travail Temporaire pour les salariés intérimaires, l'entreprise utilisatrice est tenue d'informer cette dernière de la survenue d'un AT concernant un salarié intérimaire, ainsi que l'inspecteur du travail et organismes de prévention. L'entreprise de travail temporaire déclare l'AT auprès de la CPAM. L'analyse des causes de l'AT est réalisée en commun.

Tout accident du travail, quelles que soient les circonstances et les conséquences, qu'il survienne en entreprise, sur chantier, en mission, sur le trajet doit être déclaré à la CPAM et analysé pour éviter qu'il ne se reproduise.